



Quatorzième session

FONDS SPECIAL DES NATIONS UNIES :

I. REGLEMENT FINANCIER

II. BUDGET D'ADMINISTRATION POUR 1959

Premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires à l'Assemblée générale (quatorzième session)

Introduction

1. Conformément aux dispositions des paragraphes 53 et 54 des principes directeurs énoncés dans la partie B de la résolution 1240 (XIII), adoptée le 14 octobre 1958 par l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le projet de règlement financier du Fonds spécial et le projet de budget d'administration dudit Fonds pour 1959. Le présent rapport, qui contient les observations du Comité consultatif sur ces deux projets, a été établi en temps voulu pour la réunion du Conseil d'administration du Fonds qui doit se tenir en mai 1959.

I. REGLEMENT FINANCIER

2. Le projet de règlement financier (SF/L.9), que le Secrétaire général a rédigé en consultation avec le Directeur général du Fonds spécial, se fonde sur la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale et sur le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Dans cette mesure, le règlement financier du Fonds spécial ne représentera pas la somme d'absolument toutes les dispositions pertinentes : dans tous les cas qui n'y sont pas expressément visés, les dispositions appropriées du règlement financier de l'ONU seraient applicables. Sur la suggestion du Comité consultatif, ce point a été précisé dans le projet de règlement (article 20.2). En tout état de cause, le règlement financier de l'ONU

s'applique à l'ensemble des finances de l'Organisation, y compris les comptes spéciaux et les trust funds, sous réserve seulement des modifications qui seraient formellement approuvées par les organes délibérants compétents qui relèvent de l'Assemblée générale.

3. D'autre part, il est certainement utile de grouper sous la forme d'un exposé d'ensemble assez complet, comme on a essayé de le faire dans le projet en question, les principes financiers qui s'appliqueront au Fonds spécial. Le Comité consultatif note à cet égard que, du fait qu'on a voulu suivre de très près ou reproduire le texte de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, les dispositions relatives à la responsabilité et au contrôle financiers sont un peu moins claires et précises que ce n'est généralement le cas dans les règlements de ce genre. Les articles 10.1, 15.2 à 15.4, et 17.1 en sont des exemples. Il convient donc de considérer le projet actuel comme provisoire et de prévoir sa révision compte tenu de l'expérience acquise.

4. En outre, pour définir dans un seul texte les principes financiers, il a fallu grouper dispositions réglementaires proprement dites et dispositions interprétatives, dont certaines auraient pu être écartées sans inconvénient. C'est en partie pour cette raison que le projet mentionne à plusieurs reprises le Contrôleur de l'ONU plutôt que le Secrétaire général.

5. Le Comité consultatif a étudié en détail le projet de règlement, en consultation avec le Directeur général du Fonds spécial et les représentants du Secrétaire général. Le Comité a ainsi voulu prêter un concours maximum au Conseil d'administration, en accordant une attention spéciale à certains aspects particuliers de la gestion du Fonds spécial tels que l'affectation des fonds, les budgets des projets, le volume des ressources disponibles, le rôle des agents chargés de l'exécution (ou agents) et le budget d'administration. A la suite de ces échanges de vues, certaines modifications ont été acceptées par les représentants du Secrétaire général et par le Directeur général et incorporées au texte soumis au Conseil d'administration.

6. Le Comité consultatif voudrait cependant présenter des observations sur certains autres points, sans toutefois suggérer des modifications immédiates aux articles en question. Il pourrait être tenu compte de ces observations au moment de la révision mentionnée plus haut, au paragraphe 3.

/...

Article 6.2

7. Il est dit à l'article 6.2 :

"Les contributions sont versées en monnaies facilement utilisables par le Fonds spécial, de façon à assurer l'efficacité et la bonne gestion de ses opérations, ..."

Ce libellé reprend celui du paragraphe 47 des Principes directeurs (résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale); il diffère légèrement de la disposition correspondante applicable au Compte spécial du Programme élargi d'assistance technique. Dans le cas de ce dernier compte, les contributions sont versées selon les modalités et dans les conditions dont peuvent convenir le Secrétaire général, après consultation du Bureau de l'assistance technique, et les gouvernements contributeurs.

8. Le Comité consultatif n'a aucune observation d'ordre financier ou administratif à présenter sur la rédaction de l'article 6.2, mais il a été informé que le Directeur général interpréterait cet article comme n'empêchant pas absolument le Fonds d'accepter les contributions sous forme de marchandises et services - comptabilisés à leur équivalent en espèces - qui seraient en rapport avec ses besoins et ne compromettraient ni la bonne marche de ses opérations ni sa bonne gestion.

Article 7.1

9. Le paragraphe 45 des Principes directeurs (résolution 1240 (XIII), partie B, de l'Assemblée générale) prévoit notamment que le Fonds est également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. Aux termes de l'article 7.1 du projet de règlement financier, l'acceptation de ces dons serait laissée à la discrétion du Directeur général et, en outre, les donateurs auraient la faculté de spécifier l'objet de leurs dons. Cette dernière disposition contraste avec les règles applicables aux contributions des gouvernements, qui, selon le paragraphe 49 des Principes directeurs, "ne seront soumises à aucune restriction concernant leur emploi par telle ou telle institution, dans tel ou tel pays bénéficiaire ou pour tel ou tel projet".

Article 12

10. En ce qui concerne l'article 12, qui a trait aux budgets des projets, le Comité consultatif tient à signaler combien il importe, premièrement, de définir les projets de façon complète, exacte et concrète et, deuxièmement, de veiller à ce que

/...

les premières évaluations des coûts, sur lesquelles se fondera l'assistance du Fonds spécial, tiennent le plus grand compte des réalités et soient aussi précises que possible.

Article 21

11. L'article 21 a trait au financement et à l'exécution des projets par les agents; l'article 21.3 précise la nature des clauses à faire figurer dans chaque accord passé avec un agent. Cet article n'est pas explicite quant à la comptabilité et la vérification des comptes dans le cas des fonds alloués aux agents, mais le Comité consultatif convient qu'il n'est pas nécessaire, au stade actuel, d'imposer aux autres agents les normes et les procédures de l'ONU. De toute manière, lorsque l'agent sera une organisation reliée à l'ONU, les méthodes que cette organisation suit en matière de comptabilité et de vérification de ses comptes s'appliqueront aussi aux projets du Fonds spécial. Dans le cas des autres agents, le Comité consultatif espère que les dispositions appropriées, conformes au règlement financier de l'ONU, seront mises au point après consultation du Contrôleur de l'ONU et incorporées dans chaque accord.

12. En étudiant le projet de règlement financier, le Comité consultatif a constaté à nouveau combien il était nécessaire de préciser et de souligner le rôle du Secrétaire général dans les opérations financières de l'Organisation, en particulier pour ce qui est de la garde, du placement et de la comptabilité des trust funds et fonds de comptes spéciaux et autres comptes. Le Comité a déclaré dans un rapport précédent (A/3162, paragraphe 5)^{1/}: "Le Secrétaire général voudra peut-être étudier, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, la question de savoir dans quelle mesure il convient de renforcer le règlement [financier de l'Organisation des Nations Unies], de manière que les fonctions dont il a été investi quant aux trust funds, comptes spéciaux et autres comptes, soient clairement définies et puissent être librement exercées." Le Comité estime que cette question mérite plus ample examen et que le règlement financier de l'ONU serait peut-être à modifier sur ce point.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 41 de l'ordre du jour.

II. BUDGET D'ADMINISTRATION POUR 1959

Observations générales

13. Le projet de budget d'administration pour 1959 (SF/L.11), établi par le Directeur général avec le concours du Secrétaire général, s'élève à 400.000 dollars net. Les dépenses d'administration du Fonds spécial sont actuellement imputées sur un crédit de 130.000 dollars que le Conseil d'administration a ouvert pour le semestre qui se termine le 30 juin 1959. La somme de 400.000 dollars demandée pour l'ensemble de l'année comprend ce montant de 130.000 dollars.

14. En étudiant le projet de budget avec le Directeur général et les représentants du Secrétaire général, le Comité consultatif a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, qui a créé le Fonds spécial, et, en particulier, des principes énoncés aux paragraphes 28 et 29 de la partie B de cette résolution, aux termes desquels le Directeur général "sera assisté d'un groupe restreint de fonctionnaires" et, pour d'autres services, "fera appel autant que possible aux services existants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Bureau de l'assistance technique".

15. Le Comité consultatif estime que, dans ces conditions, le projet de budget est un peu élevé pour une première année d'opérations, notamment en ce qui concerne le nombre et le grade des fonctionnaires et la provision pour dépenses imprévues. Cependant, le Directeur général ayant donné l'assurance qu'il s'efforcera d'administrer le Fonds spécial aussi économiquement que possible, et sous réserve des observations détaillées ci-dessous, le Comité ne proposera pas formellement une réduction de crédits. Il compte d'autre part que le Directeur général ne négligera rien pour que le total des dépenses d'administration en 1959 n'excède pas en fait 350.000 dollars.

16. Le Comité consultatif espère en outre que la provision de 20.000 dollars pour dépenses imprévues sera considérée comme une réserve. Normalement, il ne devrait pas y avoir à l'utiliser, d'autant plus que le Directeur général sera habilité à virer librement des fonds d'un poste à l'autre du budget.

Observations particulières

17. Le Directeur général propose la création de 38 postes permanents (non compris le poste de Directeur général), soit 18 postes de Directeur et d'Administrateur et 20 postes d'Agent des Services généraux. A une exception près, tous les postes d'Administrateur seraient au moins de la classe Administrateur de première classe (P-4).

18. Etant donné le principe énoncé au paragraphe 28 de la partie B de la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale et les possibilités pratiques de recrutement d'un personnel qualifié, il semble que l'effectif et le classement du personnel envisagés pour 1959 soient un peu trop élevés. Le Comité consultatif a déjà eu l'occasion, tout récemment encore en ce qui concerne la Commission économique pour l'Afrique, de constater qu'il était difficile, au cours des premiers mois ou d'une première année de fonctionnement, d'utiliser la totalité de crédits trop importants prévus pour le personnel. En outre, il faudrait bien veiller à ce que la composition de l'effectif et l'étéagement hiérarchique du secrétariat du Fonds spécial, où les postes supérieurs seraient nombreux, soient en harmonie avec ceux du Secrétariat de l'ONU.

19. Le Comité consultatif constate que le 1er avril 1959, abstraction faite du Directeur général et du Directeur général adjoint, et compte non tenu des services administratifs fournis par le secrétariat du BAT, le secrétariat du Fonds comptait en fait 9 fonctionnaires, dont 8 avaient été détachés ou prêtés par l'ONU, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les institutions spécialisées et le secrétariat du BAT.

20. En ce qui concerne le crédit demandé pour les postes permanents, l'abattement pour mouvements de personnel tient compte des retards prévus dans le recrutement, mais les économies à escompter à ce titre dépasseront probablement le chiffre envisagé de 107.415 dollars, étant donné qu'un grand nombre des postes ne seront pourvus que vers la fin du second semestre. On notera également que le projet de budget indique des montants nets, c'est-à-dire déduction faite du montant estimatif des recettes provenant de l'imposition du personnel. Cela s'explique par le fait que, dans le cas des programmes financés au moyen de contributions volontaires, ces recettes sont directement portées au crédit du fonds spécial du programme en question et ne passent pas par le Fonds de péréquation des impôts.

/...

21. Le Comité consultatif note que le Directeur général a pu faire largement appel aux services existants de l'ONU et des organismes qui lui sont reliés, en particulier au secrétariat du BAT et à ses représentants résidents. Il convient de signaler spécialement à cet égard que les services administratifs du Fonds spécial ont été jusqu'ici assurés par la Division administrative du secrétariat du BAT et que ce continuera sans doute d'être le cas. La tâche du secrétariat du BAT s'en trouvera probablement accrue, mais le Comité consultatif estime qu'il ne faut rien négliger pour fournir ces services sans augmenter le nombre des fonctionnaires de la catégorie des Administrateurs.

22. Le Comité consultatif a examiné en détail, rubrique par rubrique, les autres demandes de crédits. Tout en pensant que, d'une manière générale, il s'agit de sommes un peu trop élevées, eu égard aux normes de l'ONU, le Comité n'a aucune observation particulière à présenter à leur sujet.
